



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 12 août 2019

Projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées entre la maison des associations et la rue de Baudran à Remoulins par le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard

ARRÊTÉ N° 30-2019-08-12-002

portant ouverture d'enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées entre la maison des associations et la rue de Baudran, à Remoulins,
- et parcellaire préalable à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation de ces travaux par le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège Pont du Gard approuvé le 15 février 2008 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Remoulins ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard du 28 novembre 2018 demandant le lancement de la procédure de

déclaration d'utilité publique pour la réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Remoulins en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, d'une parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet, entre la maison des associations et la rue de Baudran, à Remoulins, ;

VU l'avis du service France Domaine du 26 février 2019 ;

VU la lettre du président du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard du 3 mai 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de la réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Remoulins, et d'une enquête parcellaire, entre la maison des associations et la rue de Baudran, à Remoulins, ;

VU les dossiers correspondants reçus en préfecture du Gard le 4 avril et le 6 mai 2019 ;

VU le dossier d'enquête publique unique transmis par le président du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - la notice explicative,
 - le plan de situation,
 - le plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - l'appréciation sommaire des dépenses,
- le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :
 - le plan parcellaire régulier des terrains,
 - la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2019 ;

VU la décision n°E18000195 / 30 du 18 décembre 2018 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 8 juillet 2019 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dont l'objet porte, d'une part, sur la déclaration de l'utilité publique du projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Remoulins, par le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard, et, d'autre part, sur la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation, entre la maison des associations et la rue de Baudran, sur le territoire de la commune de Remoulins ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En vue de la réalisation du projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées, entre la maison des associations et la rue de Baudran, sur la commune de Remoulins, par le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard, il sera procédé à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'une durée de 16 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard :

du lundi 23 septembre 2019, à 9 heures, au mardi 8 octobre 2019, à 17 heures, inclus.

ARTICLE 2 :

Le projet consiste en l'acquisition du terrain cadastré section AL 453, d'une superficie de 324 m², situé rue de Baudran, à Remoulins, dans le cadre de la réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Remoulins.

Les propriétaires de cette parcelle, qui sert de voie d'accès à des habitations, ont été informés, de la volonté du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard de régulariser la servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées existante sous cette parcelle, dans le cadre des travaux liés à la reconstruction de la station d'épuration, en contrepartie d'une indemnisation. Cependant, les propriétaires de cette parcelle n'ont pas donné suite à cette proposition d'acquisition amiable.

Compte tenu des difficultés de déplacement de la conduite existante sur un autre emplacement, le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard propose de mettre en œuvre une procédure de déclaration d'utilité publique de la réfection de cette conduite et d'exproprier la parcelle AL 453.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées, entre la maison des associations et la rue de Baudran, sur la commune de Remoulins par le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard,
- la cessibilité de la parcelle cadastrée section AL 453, nécessaire à la réalisation de ce projet, seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Claude BLANC, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, retraité, expert près la Cour d'appel de Nîmes, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

La mairie de Remoulins, 71, avenue Geoffroy Perret, 30210 Remoulins, est désignée comme siège de l'enquête publique.

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire, constituent le dossier mis à l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête publique, ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux, en mairies de :

- Remoulins, du lundi au jeudi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- Saint-Bonnet-du-Gard, du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Remoulins, 71, avenue Geoffroy Perret, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune de Remoulins, à l'adresse suivante : www.remoulins.fr

ARTICLE 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie et sur le territoire des communes de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de chacune de ces communes à l'issue de l'enquête publique ; ce certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le président du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou

syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairies de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de la commune, qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2). Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique de l'opération et sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet en mairies de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, pour le registre relatif à la déclaration d'utilité publique, par le maire pour le registre relatif à l'enquête parcellaire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Remoulins, 71, avenue Geoffroy Perret, 30210 Remoulins.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Ces observations liées à l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire en vue de la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête, aux jours et heures suivants, en mairies de :

Remoulins

le lundi 23 septembre 2019, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)
le mardi 8 octobre 2019, de 14 heures à 17 heures (jour de clôture de l'enquête)

Saint-Bonnet-du-Gard

le mercredi 2 octobre 2019, de 9 heures à 12 heures.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet et sur l'enquête parcellaire qui seront formulées du lundi 23 septembre 2019, à 9 heures, au mardi 8 octobre 2019, à 17 heures.

ARTICLE 8 :

Toute personne peut également s'adresser au syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard, au secrétariat général de la mairie de Remoulins, 71, avenue Geoffroy Perret, tel : 04.66.37.61.93. aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires des communes de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci lui en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, d'une part sur la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, sur la cession du terrain cadastré section AL 453, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables au projet ou défavorables.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au président du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux des mairies de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard, les maires des communes de Remoulins et de Saint-Bonnet-du-Gard et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE